

Article 22.—“Le présent accord entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté au Canada est censé entrer en vigueur le jour de sa signature¹ (sous réserve de l'adoption, aussi hâtive que possible, des mesures législatives ou autres qui s'imposent). Sa durée est fixée à cinq ans et, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à une date postérieure de six mois à l'avis de dénonciation donné par l'une ou l'autre partie.”

Article 23.—“Au cas où surgiraient des circonstances qui, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, selon le cas, nécessiteraient la modification des termes de l'accord, le projet de modification fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.”

Entente commerciale entre le Canada et l'Afrique du Sud.—Cette entente place les relations commerciales entre les deux pays sur une base de traité pour la première fois. Elle couvre les principales marchandises que chacun de ces pays vend à l'autre mais elle est naturellement un peu plus limitée dans sa portée que les ententes commerciales conclues avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le Canada a obtenu une extension considérable de la liste d'articles jouissant de la préférence. Une considération spéciale est accordée au maïs de l'Afrique du Sud et aux fruits en certaines saisons, ainsi qu'aux arachides, au sucre et à la mélasse. Le blé, les conserves alimentaires, les automobiles, les appareils électriques, les ouvrages en caoutchouc et les produits du papier sont les principaux articles sur lesquels le Canada reçoit des concessions.

L'entente avec l'Etat Libre d'Irlande.—L'entente assure à tous les produits naturels ou ouvrés du Canada importés dans l'Etat Libre d'Irlande le bénéfice des taux de douane les plus bas accordés à tous produits similaires de tout autre pays. En retour les produits de l'Etat Libre d'Irlande importés au Canada reçoivent le même traitement tarifaire que les marchandises semblables importées du Royaume-Uni.

L'entente avec la Rhodésie du Sud.—Cette entente pourvoit à un traitement préférentiel réciproque sur une liste sélectionnée de marchandises. De plus, d'autres marchandises qui ne sont pas énumérées spécialement continuent de jouir des bénéfices des préférences existantes ou futures. Le maïs, les fruits du genre citrus et les arachides reçoivent l'admission en franchise au Canada, et la Rhodésie du Sud fait à nos manufacturiers d'importantes concessions sur la machinerie agricole, la chaussure, les produits du bois et du papier.

En recommandant ces arrangements aux Gouvernements des différentes parties de l'Empire, la Conférence a exprimé sa conviction que l'abaissement ou l'abolition de barrières commerciales entre les différents pays, telles que contenancées par ces ententes, faciliteraient le commerce entre les différents pays de l'Empire et par la suite de l'augmentation du pouvoir d'achat de ces peuples le commerce mondial s'en ressentirait. De plus elle exprimait l'idée que la conclusion de ces arrangements était un pas dans la direction du progrès qui en même temps ferait servir les droits de protection au développement des ressources et des industries de l'Empire selon une saine économie.

En outre des quatre accords avec le Royaume-Uni, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Etat Libre d'Irlande et la Rhodésie du Sud, des conversations avec les délégations de Terre-Neuve, de l'Inde, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont fourni une occasion d'examiner les ouvertures d'un commerce mutuel, et en ce qui concerne l'Australie et la Nouvelle-Zélande, on a discuté le moyen de compléter les arrangements commerciaux de 1931 et 1932 respectivement.

¹ Le 20 août 1932.